

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_330**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LE CHEMIN DU CHÂTEAU D'EAU À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202505941 du 02/06/2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux Construction de réseau et  
branchement électrique, chemin du Château d'Eau à Givors, il y a lieu de réglementer la  
circulation.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du 20 juin 2025 au 29 juin 2025,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse  
limitée à 30 km/h, dépassement interdit, chemin du Château d'Eau à Givors, à hauteur du  
n° 8.

**Article 2 :** L'entreprise SERPOLLET s'engage, par la présente, à une mise en sécurité  
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra  
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de  
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants  
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de  
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_331**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

**Considérant** l'augmentation du trafic routier sur le chemin du Fortunon et la rue des Combes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Dispositions antérieures**

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

### **Article 2 : Régime de priorité par STOP**

Tout conducteur circulant rue des Combes, dans le sens Est-Ouest, du Chemin des Abricotiers en direction du Chemin du Fortunon, et abordant le chemin du Fortunon, doit marquer un temps d'arrêt à l'intersection.

Il doit ensuite laisser le passage aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord sur la rue des Combes, ainsi qu'aux véhicules débouchant du Chemin du Fortunon, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**Article dernier :**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon  
Vice-Président Délégué à la Voirie  
et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_332**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LE CHEMIN DU FORTUNON À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

**Considérant** l'augmentation du trafic routier sur le chemin du Fortunon et la rue des Combes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Dispositions antérieures**

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

### **Article 2 : Régime de priorité par STOP**

Tout conducteur circulant Chemin du Fortunon, dans le sens Nord-Sud, de la Route Neuve en direction de la rue des Combes, et abordant la rue des Combes, doit marquer un temps d'arrêt à l'intersection.

Il doit ensuite laisser le passage aux véhicules circulant sur la rue des Combes et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**Article dernier :**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon  
Vice-Président Délégué à la Voirie  
et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_333**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS ET MONTÉE DE LA CHÂTELAINE À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202505928 du 28/05/2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise MGB TP ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection partielle de chaussée, suite affaissements, Montée des Autrichiens, il y a lieu de réglementer la circulation : Montée des Autrichiens et chemin de la Châtelaine à Givors.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2025\_319 en date du 28 mai 2025.

**Article 2 : Du 04 juin 2025 au 11 juin 2025,**

Montée des Autrichiens et Montée de la Châtelaine, la circulation sera interdite, par route barrée, sauf aux riverains concernés par les sections de voies suivantes :

- Montée des Autrichiens : section comprise entre la Route de Mornant et le chemin des Molières, les riverains de cette section de la Montée des Autrichiens ne pourront pas accéder à la section de voie suivante et seront déviés,

- Montée des Autrichiens : section comprise entre le chemin des Molières et la Montée de la Châtelaine, les riverains pourront circuler en fonction de l'avancer du chantier, vitesse limitée 10 km/h, dépassement interdit,

- Montée des Autrichiens : section comprise entre la Montée de la Châtelaine et la Route de Varissan, les riverains de cette section de la Montée des Autrichiens ne pourront pas accéder à la section de voie précédente et seront déviés,

- Montée de la Châtelaine : section comprise entre la route de Varissan et la Montée des Autrichiens, les riverains de cette section de voie ne pourront pas accéder à la Montée des Autrichiens, et seront déviés,

L'entreprise MGB TP mettra en place les déviations en fonctions des sections de voies concernées

**Article 3 :** L'entreprise MGB TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 5 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2025\_334**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par Madame Bourahla Khadda ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Coulage d'une dalle avec usage d'un camion malaxeur, rue Marie Mas à Givors ;

**Considérant** que la rue Marie Mas est une voie étroite, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRÊTENT**

**Article 1 : Le 12 juin 2025,**

**durant 02h00 maximum sur le créneau horaire compris entre 08h00 et 18h00,**

Rue Marie Mas, la circulation sera interdite par route barrée, le temps de la manœuvre du camion malaxeur et durant la livraison du béton.

**Article 2 : Le 12 juin 2025, de 08h00 à 18h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'ensemble des emplacements de stationnement situés, rue Marie Mas, entre le n° 33 et son intersection formée avec la rue Marcel Paul.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3** : Madame Bourhala Khadda s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, et effectuera une information auprès des riverains sur les conditions de circulation et de stationnement.

**Article 4** : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 5** : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 6** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par Madame Bourhala Khadda, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_335**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE VICTOR HUGO À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

**Vu** le Code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

**Vu** la décision municipale n° DM2025\_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie,

**Vu** l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

**Considérant** la demande de Monsieur AGOUDJIL Nabil, entrepreneur individuel, immatriculé : 982 512 162 00016, représentant l'établissement de restauration de type rapide, enseigne « Grill House », situé : 18, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société immatriculé : 982 512 162 00016, ayant en activité principale : restauration de type rapide, représentée par Monsieur Agoudjil Nabil, est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse et/ou un étal au droit de l'établissement « Grill House », sis : 18, rue Victor Hugo à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 4 tables, 8 chaises.

La présente autorisation est valable du 14 juin 2025 au 31 décembre 2025.

**Article 2** : La superficie de l'installation sera de 3,60 m<sup>2</sup> (soit une emprise au sol de 3 m x 1,20 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**Article 3** : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la

réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Article 4 :** La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

**Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 6 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

**Article 8 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 4 juin 2025,

**Envoyé en Préfecture le :**

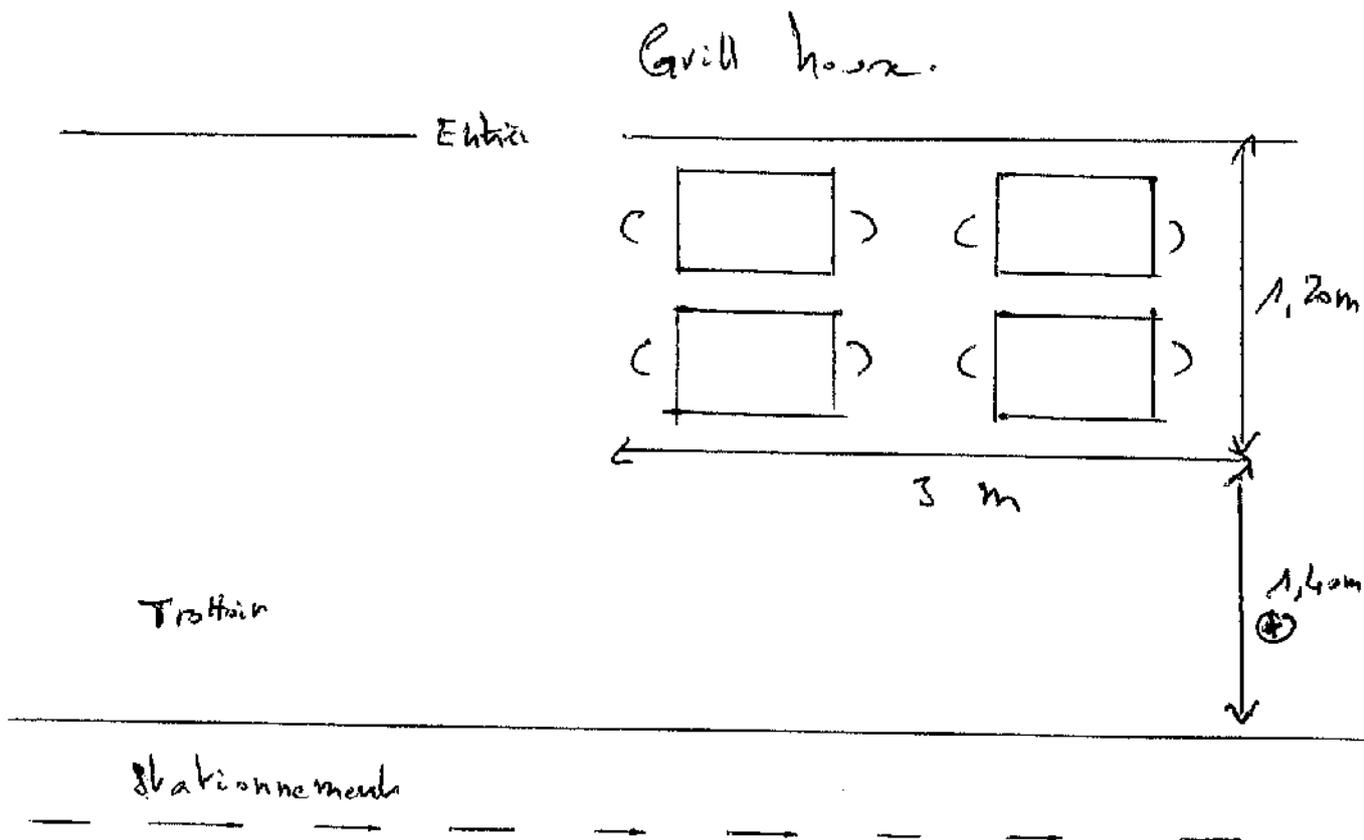
**Affiché ou notifié le :**

curité  
**PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL**

COMMERCE : Grill House

Doit apparaitre :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le **cheminement des piétons** (minimum : 1,40 m)



Date et signature : 03/06/25



Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_337**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE, POUR L'ASSOCIATION IQRA, SUR LE QUAI DE LA NAVIGATION À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

**Considérant** la demande présentée le 02 juin 2025 formulée par l'Association dénommée « IQRA », représentée par Monsieur TAIAR Farouk, sis : 115, impasse Honoré Pététin à Givors.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « IQRA », représentée par : Monsieur TAIAR Farouk est autorisée à organiser le : 21 juin 2025, quai de la Navigation à Givors, une vente au déballage de type brocante / vide grenier.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus tard, suivant la vente au déballage.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**Article dernier** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_338**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE QUAI DE  
LA NAVIGATION À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** la délibération n°11 du Conseil municipal du 27 janvier 2022 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** la décision n° DM2022\_003 du 8 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par l'Association dénommée « IQRA » ;

**Considérant** que l'Association dénommée « IQRA », représentée par Monsieur TAIAR Farouk, a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, du quai de la Navigation à Givors, le 21 juin 2025, de 05h00 à 15h00, pour une vente au déballage de type brocante / vide-grenier ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorisation est donnée à l'Association dénommée « IQRA » représentée par Monsieur TAIAR Farouk, de disposer du domaine public, quai de la Navigation, le 21 juin 2025, de 05h00 à 15h00, pour organiser une vente au déballage.

**Article 2 : Le 21 juin 2025, de 05h00 à 15h00,**

Le stationnement, de tous véhicules,, hors ceux nécessaires à la vente au déballage, sera interdit et considéré comme gênant, sur tous les emplacements de stationnement, quai de la Navigation à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 5 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 4 juin 2025,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_339**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, QUAI DE LA NAVIGATION À GIVORS, POUR L'ASSOCIATION "IQRA"**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande présentée le 02 juin 2025 formulée par l'Association dénommée « IQRA », représentée par Monsieur TAIAR Farouk, sis : 115, impasse Honoré Pététin à Givors.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « IQRA », représentée par : Monsieur TAIAR Farouk est autorisée à vendre le : 21 juin 2025, quai de la Navigation à Givors, à l'occasion d'une vente au déballage de type brocante / vide-grenier, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**Article dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**